

OMPI



SCIT/SDWG/9/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 janvier 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA DOCUMENTATION

Neuvième session
Genève, 18 – 21 février 2008

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA NORME ST.13 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. À sa huitième session, tenue en mars 2007, le Groupe de travail des normes et de la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a examiné la proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant la configuration des numéros de demande en vue de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI. Le SDWG a approuvé tous les points proposés dans ladite révision en réponse à la demande qu'il avait formulée à sa septième session, en mai/juin 2006, à l'exception de deux points. Ces deux points concernaient, premièrement, la hiérarchie indiquée au sous-alinéa 3.b) de l'appendice du document de travail SCIT/SDWG/8/2 (à savoir, les codes à deux chiffres représentant les différents types de droits de propriété industrielle) et, deuxièmement, la proposition autorisant l'utilisation de caractères dans le "code pour usage interne" inclus dans le numéro d'ordre à huit chiffres, figurant au sous-alinéa 3.e) du même document (voir les paragraphes 13 à 15 du document SCIT/SDWG/8/14).

2. Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a poursuivi ses discussions et est convenue d'une proposition de révision de la norme ST.13 de l'OMPI contenant une nouvelle configuration type des numéros de demande à utiliser pour tous les types de droits de propriété industrielle. Afin d'informer le SDWG des

F

progrès réalisés et du travail restant à accomplir au titre de la tâche n° 30, l'équipe d'experts a établi un rapport, qui a été présenté par l'Office des brevets du Japon en qualité de responsable de l'équipe d'experts, ainsi que deux appendices.

3. Ce rapport intérimaire est reproduit en annexe du présent document, ainsi que les appendices 1 et 2, aux fins d'examen par le SDWG. Un rapport sur l'état d'avancement de la tâche n° 30, ainsi que sur toute décision supplémentaire susceptible d'être prise concernant la proposition de révision de la norme ST.13 de l'OMPI après l'établissement du rapport écrit, sera aussi présenté oralement au SDWG à sa neuvième session.

4. L'appendice 1 de l'annexe contient le projet de proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant la révision de la norme ST.13 de l'OMPI aux fins d'examen et d'adoption par le SDWG. L'appendice 2 contient une liste de codes numériques utilisés par les offices de propriété industrielle pour indiquer le type de droits de propriété industrielle, établie par l'équipe d'experts sur la base des informations tirées de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI.

5. Aux paragraphes 15 et 16 de l'annexe, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C envisage, et demande l'avis du SDWG à ce sujet, la possibilité d'insérer dans la norme ST.13 de l'OMPI une explication semblable à celle figurant au paragraphe 7 de la norme ST.66 de l'OMPI, à savoir :

“Les mots clés DOIT, DOIVENT, NE DOIT PAS, NE DOIVENT PAS, DEVRA, DEVRONT, DEVRAIT, DEVRAIENT, NE DEVRAIT PAS, NE DEVRAIENT PAS, PEUT, PEUVENT et FACULTATIF(S) utilisés dans ce document doivent être interprétés comme indiqué dans l'appel à observations (RFC 2119) de l'Internet Engineering Task Force (IETF). Lorsque ces mots ne figurent pas en majuscules, ils doivent être pris dans leur sens courant en français.”

6. Au paragraphe 16 de l'annexe, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C présente une proposition concernant les mesures à prendre pour achever les travaux restant à accomplir au titre de la tâche n° 30, ainsi que les calendriers correspondants, aux fins d'examen et d'approbation par le SDWG.

7. Enfin, au paragraphe 17 de l'annexe, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C propose l'insertion de deux notes. La première de ces notes concerne la publication et la mise à jour, dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (Manuel de l'OMPI), d'une liste de codes correspondant aux types de droits de propriété industrielle, de codes pour usage interne (à inclure dans le numéro d'ordre à huit chiffres) et de caractères ou chiffres de contrôle qui sont propres aux différents offices de propriété industrielle.

8. La deuxième note mentionnée au paragraphe précédent consiste à demander aux Équipes d'experts chargées des normes ST.36 et ST.86 d'envisager la mise à jour des normes ST.36 et ST.66 de l'OMPI si la norme ST.13 de l'OMPI proposée est adoptée. Une mise à jour semblable serait nécessaire pour la norme ST.86 de l'OMPI.

9. *Le SDWG est invité*

- a) *à prendre note du rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C et du rapport verbal mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;*
- b) *à examiner et adopter la proposition de révision de la norme ST.13 de l'OMPI reproduite à l'appendice 1 de l'annexe;*
- c) *à examiner l'explication visée au paragraphe 5 ci-dessus et à donner son avis à l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant son insertion dans la norme ST.13 de l'OMPI sous forme de nouveau paragraphe;*
- d) *à examiner et approuver la proposition relative aux mesures à prendre concernant les travaux restant à accomplir au titre de la tâche n° 30 et les calendriers correspondants visés au paragraphe 6 ci-dessus et au paragraphe 16 de l'annexe;*
- e) *à examiner et approuver la suggestion relative à la publication et à la mise à jour, dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, de la liste visée au paragraphe 7 ci-dessus et au paragraphe 17 de l'annexe; et*
- f) *à examiner et à approuver la demande adressée aux Équipes d'experts chargées des normes ST.36, ST.66 et ST.86 concernant la mise à jour des normes ST.36, ST.66 et ST.86 de l'OMPI compte tenu de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus et au paragraphe 17 de l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE
DE LA NORME ST.10/C DE L'OMPI

Introduction

1. La norme ST.10/C de l'OMPI est une norme relative à la présentation des données bibliographiques des demandes, concernant notamment la présentation des numéros de demande et des numéros de demande établissant une priorité, qui est essentielle aux offices de propriété industrielle pour identifier correctement les numéros de demande établissant une priorité et créer des familles de brevets précises. La facilitation de la création de ces familles de brevets comporte des avantages importants non seulement pour les offices, mais également pour les utilisateurs. Or, de nombreux offices de propriété intellectuelle n'appliquent pas les recommandations figurant dans la norme ST.10/C de l'OMPI, et il a été constaté que le tableau figurant à l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI contenait peu de données émanant des offices.
2. Afin d'améliorer la qualité des données de brevet et d'éliminer les risques de confusion dans la présentation des numéros de demande établissant une priorité, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI a entamé ses délibérations sur cette norme en juillet 2002.
3. À la deuxième session du SDWG tenue en décembre 2002 (SCIT/SDWG/2), le groupe de travail est convenu, conformément à la proposition faite par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, de mettre en place un processus en deux étapes :
 - i) une première phase consistant en une solution moyenne et pragmatique, et
 - ii) une seconde phase consistant en une solution de configuration normalisée.
4. Au cours de la première phase, la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI a été effectuée en suivant une démarche pragmatique et fondée sur l'efficacité. À la cinquième session du SDWG, la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI a été adoptée (voir l'appendice 4 du document SCIT/SDWG/5/13). Il a également été convenu que le Secrétariat adresserait aux offices de propriété industrielle un formulaire d'enquête, accompagné de la circulaire correspondante, concernant l'application des dispositions du paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C de l'OMPI au sujet des numéros des documents de priorité.
5. Pour la mise en œuvre de la seconde phase, à la cinquième session du SDWG (SCIT/SDWG/5) tenue en novembre 2004, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a proposé de modifier le descriptif de la tâche n° 30 en intégrant la tâche relative à la révision de la norme ST.13 de l'OMPI au mandat de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C. Le SDWG a approuvé ces modifications, comme indiqué à l'appendice 2 de l'annexe du document SCIT/SDWG/5/4.

6. Depuis la cinquième session du SDWG, l'équipe d'experts se consacre à la seconde phase. Elle a élaboré un projet de proposition sur la configuration des numéros de demande afin de rechercher une solution idéale et a examiné ladite proposition aux sixième (septembre 2005), septième (mai-juin 2006) et huitième (mars 2007) sessions du SDWG.

7. Le présent rapport fait suite au rapport intérimaire présenté par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C à la huitième session du SDWG, en mars 2007. Ledit rapport intérimaire était reproduit en annexe du document SCIT/SDWG/8/2, avec un appendice contenant le projet de proposition sur une configuration type de numéros de demande en vue de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI.

8. À sa huitième session, le SDWG, faisant suite à la demande de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, a passé en revue et commenté les questions énumérées aux sous-alinéas 7.a) à 7.g) de l'appendice 1 de l'annexe du document SCIT/SDWG/8/2, concernant le projet de proposition relative à une configuration type des numéros de demande. Les résultats de cet examen sont indiqués aux paragraphes 12 à 18 du document SCIT/SDWG/8/14.

Activités et résultats actuels de l'équipe d'experts

9. Depuis la huitième session du SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a poursuivi ses travaux sur une configuration idéale des numéros de demande conformément aux décisions, mesures et calendrier approuvés par le SDWG (voir le paragraphe 15 du document SCIT/SDWG/8/14 et les paragraphes 7 et 8 de l'annexe du document SCIT/SDWG/8/2), selon lesquels, notamment :

“L'équipe d'experts, entre la huitième et la neuvième sessions du SDWG, ajouterait les modifications voulues au projet de proposition, en formaterait le texte dans la présentation type des normes de l'OMPI et le soumettrait au SDWG à sa neuvième session et, si nécessaire, à d'autres réunions.”

10. Comme suite aux décisions et observations du SDWG à sa huitième session, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C s'est réunie le 21 mars 2007 afin d'examiner les points, les hiérarchies pour les types de droits de propriété industrielle et les codes pour usage interne que le SDWG lui avait renvoyés pour complément d'étude. Toutefois, un accord sur le type de droits de propriété industrielle n'ayant pas été atteint à cette occasion, l'équipe d'experts a poursuivi ses discussions, dans le cadre du forum électronique, sur l'élaboration d'une configuration type de numéros de demande. Le projet de proposition correspondant, qui a été formaté selon la présentation type des normes de l'OMPI, est reproduit à l'appendice 1 du présent document.

11. Afin de parvenir à une solution sur les types de droits de propriété industrielle, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C a récapitulé et examiné la situation actuelle des offices de propriété industrielle qui utilisent des caractères numériques pour les types de droits de propriété industrielle sur la base de l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI. La liste des codes utilisés par les offices est reproduite à l'appendice 2 de la présente annexe.

12. À l'issue de son examen des types de droits, l'équipe d'experts est parvenue à la conclusion qu'une solution pragmatique consisterait à attribuer les codes 10 à 19 aux brevets et les codes 20 à 29 aux modèles d'utilité, en laissant les codes 30 à 99 librement utilisables par les offices. En outre, si l'OMPI créait une liste des codes utilisés par les offices de propriété industrielle, cette nouvelle norme révisée constituerait une amélioration notable par rapport à la norme actuelle, que la plupart des offices n'appliquent pas.

13. Par ailleurs, comme pour les types de droits de propriété industrielle, il a été proposé que le code 11 soit attribué aux demandes PCT dans la phase nationale (voir le paragraphe 3.a) de l'appendice du document SCIT/SDWG/8/2). Lorsqu'une demande selon le PCT entre dans la phase nationale, il est possible de transformer une demande de brevet en demande de modèle d'utilité; c'est pourquoi il a été souligné que le code 21 devrait être attribué aux demandes de modèle d'utilité selon le PCT. Considérant que de tels cas se produisaient dans la réalité, l'équipe d'experts a approuvé cette attribution du code 21.

14. De plus, en mettant en forme le texte révisé de la norme ST.13 de l'OMPI et en y incorporant les points déjà approuvés par le SDWG, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C en a révisé le titre, l'introduction et les définitions pour les mettre en conformité avec la teneur de la nouvelle norme. L'équipe d'experts a également procédé à d'autres modifications lorsque c'était nécessaire.

15. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de l'OMPI a également examiné la question de savoir s'il convenait d'insérer un paragraphe expliquant l'utilisation de mots tels que "peut", "peuvent", "devrait", "devraient", "doit" ou "doivent", imprimés en majuscules. Le libellé de ce paragraphe serait aligné sur celui figurant dans les définitions de la norme ST.66 de l'OMPI, à savoir : "Les mots clés DOIT, DOIVENT, NE DOIT PAS, NE DOIVENT PAS, DEVRA, DEVRONT, DEVRAIT, DEVRAIENT, NE DEVRAIT PAS, NE DEVRAIENT PAS, PEUT, PEUVENT et FACULTATIF(S) utilisés dans ce document doivent être interprétés comme indiqué dans l'appel à observation (RFC 2119) de l'Internet Engineering Task Force (IETF). Lorsque ces mots ne figurent pas en majuscules, ils doivent être pris dans leur sens courant en français". L'équipe d'experts est parvenue à la conclusion que le SDWG devrait poursuivre l'examen de cette question.

Poursuite des travaux

16. Conformément à la décision prise par le SDWG à sa septième session concernant le calendrier de travail de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, celle-ci propose les travaux et le calendrier suivant pour l'achèvement de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI :

- Le SDWG, à sa neuvième session, devrait passer en revue le projet formaté et envisager l'adoption de la nouvelle norme ST.13 de l'OMPI.
- Le SDWG, à sa neuvième session également, devrait examiner la définition des mots en majuscules décrite au paragraphe 15 ci-dessus afin de trancher cette question ou d'indiquer l'orientation future des travaux à cet égard.

- L'équipe d'experts, entre la neuvième et la dixième sessions du SDWG, devrait apporter les modifications requises au projet de proposition et soumettre celui-ci au SDWG à sa neuvième session et, si nécessaire, lors de sessions ultérieures.
- L'équipe d'experts devrait également, entre la neuvième et la dixième sessions du SDWG, passer en revue la norme ST.10/C de l'OMPI, et en particulier les paragraphes 5 à 7, afin de déterminer s'il convient de la réviser compte tenu de la révision actuelle de la norme ST.13 de l'OMPI.

17. Sur la base du paragraphe 18 du document SCIT/SDWG/8/14, l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C propose d'insérer les deux paragraphes ci-après dans la nouvelle norme ST.13 :

Note : La nouvelle configuration de numéros de demande prévoit l'utilisation de codes ou de caractères de contrôle; voir les points 5.b) codes correspondant aux types de droits de propriété industrielle, 5.e) codes pour usage interne (à inclure dans le numéro d'ordre à huit chiffres) et 5.f) caractères ou chiffres de contrôle. Si les codes ou caractères de contrôle sont propres à un office de propriété industrielle donné, il est suggéré d'en tenir la liste dans le Manuel de l'OMPI, par exemple sous forme de tableaux supplémentaires par rapport aux tableaux I et II figurant dans l'appendice de la norme ST.10/C de l'OMPI.

Note : L'ajout du type de droits de propriété industrielle nécessitera une mise à jour de la norme ST.36 et, éventuellement, de la norme en XML pour les marques.

[Les appendices suivent]

SCIT/SDWG/9/2
Annexe

APPENDICE 1

NORME ST.13

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES DEMANDES DE **DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**; BREVETS, **MODÈLES D'UTILITÉ**, **MARQUES**, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET **AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

*Avertissement **établi par le** Bureau international*

NORME ST.13

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NUMÉROTATION DES DEMANDES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE; BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ, MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Proposition établie par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C
Note : Les propositions de révision sont surlignées

INTRODUCTION

1. Compte tenu de l'importance de disposer d'une configuration de numéros de demande pouvant être largement utilisée par les offices de propriété industrielle, la présente recommandation a pour objet de donner des directives aux offices qui ont l'intention de modifier leur système de numérotation en vigueur, ou d'en adopter un nouveau, pour les demandes de brevet et pour les demandes de protection relatives à des modèles d'utilité, à des marques, à des dessins ou modèles industriels, pour les demandes de CCP et pour les demandes de protection relatives à des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

2. Les numéros de demande sont essentiellement utilisés par les offices de propriété industrielle pour identifier les demandes qu'ils reçoivent. Ils sont également utilisés par les offices ultérieurement concernés et par les déposants lorsqu'une priorité est revendiquée. La nécessité d'indiquer des numéros de demande exacts s'est récemment accrue parce que les offices de propriété intellectuelle s'échangent les certificats de priorité par voie électronique et qu'il est possible pour ces offices ou le public d'accéder aux dossiers électroniques via l'Internet. À cet égard, les normes ST.10/C et ST.13 de l'OMPI s'appliquent à la configuration et à la présentation des numéros de demande. Toutefois, les configurations et présentations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle n'ont jamais été harmonisées. Ce manque d'harmonisation crée des difficultés pour les autres offices et le public quant à l'identification correcte et complète des numéros de demande. C'est pourquoi il est recommandé que les offices de propriété industrielle suivent les indications de la présente norme lorsqu'ils révisent les systèmes de numérotation de demande existants ou qu'ils en créent de nouveaux.

DÉFINITIONS

3. Aux fins de la présente recommandation :

a) le terme "brevet" désigne les titres de propriété industrielle tels que les brevets d'invention, les brevets de plante, les brevets de dessins ou modèles et les modèles d'utilité;

b) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne les caractéristiques bidimensionnelles et tridimensionnelles de forme et de surface des objets et recouvre par conséquent les deux concepts de "dessins industriels" et de "modèles industriels" là où une distinction est faite entre ces deux concepts; les brevets de dessins ou modèles ne s'inscrivent pas dans cette notion;

c) le terme "marque" désigne les mots, dénominations, symboles ou autres caractéristiques servant à distinguer des produits et services donnés de ceux de tiers et à indiquer l'origine des produits;

d) - le terme "autres droits de propriété industrielle" désigne les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et les CCP;

- on entend par "schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés" la disposition tridimensionnelle – quelle que soit son expression – des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué;

- on entend par "CCP" un certificat complémentaire de protection. Le CCP prend effet à la fin de la durée de validité d'un brevet protégeant le produit en tant que tel, un procédé de fabrication du produit ou une application du produit.

SCIT/SDWG/9/2
Annexe
Appendice 1, page 3

RÉFÉRENCES

4. a) Aux fins de la présente recommandation, il importe de faire référence aux normes suivantes :
- | | |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Norme ST.3 de l'OMPI | Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des États, d'autres entités et d'organisations intergouvernementales. |
| Norme ST.10/C de l'OMPI | Présentation des éléments de données bibliographiques. |
- b) Pour information, il y a lieu de faire référence aux normes suivantes :
- | | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Norme ST.6 de l'OMPI | Recommandation sur la numérotation des documents de brevet publiés. |
| Norme ST.34 de l'OMPI | Recommandation concernant l'enregistrement des numéros de demande sous forme électronique aux fins de l'échange de données bibliographiques. |

SCIT/SDWG/9/2
Annexe
Appendice 1, page 4

RECOMMANDATION RELATIVE À LA NUMÉROTATION DES DEMANDES

5. Il est recommandé à un office de propriété industrielle qui souhaite modifier son système de numérotation en vigueur, ou qui a l'intention d'adopter un nouveau système de numérotation des demandes de droits de propriété industrielle tels que brevets, marques, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et autres droits de propriété industrielle, d'utiliser un système satisfaisant aux conditions énoncées dans les sept sections indiquées ci-après :

a) Généralités

La présente norme s'applique aux numéros de demande de tous types de droits de propriété industrielle : demandes de brevet et de modèle d'utilité et demandes de protection relatives à des dessins ou modèles et à des marques. Elle ne s'applique pas aux droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur. La partie indispensable du numéro de demande est constituée des trois éléments suivants : un code de type de droits de propriété industrielle, l'indication de l'année et un numéro d'ordre.

Le numéro de demande a une longueur fixe de 14 caractères, soit deux chiffres pour le type, quatre chiffres pour l'année et huit chiffres pour le numéro d'ordre. Voir les sections ci-après pour de plus amples informations sur chacune de ces parties.

L'ordre des éléments indispensables dans la configuration de numéros de demande est <type> <année> <numéro d'ordre> :

<type> :	le type de droits de propriété industrielle	(2 chiffres)	voir la section b)
<année> :	l'indication de l'année	(4 chiffres)	voir la section c)
<ordre> :	le numéro d'ordre	(8 chiffres)	voir la section d)

En outre, les règles ci-après sont également recommandées à titre de système de configuration facultatif ou supplémentaire :

- Un code du lieu de dépôt et un numéro de contrôle peuvent aussi figurer à titre facultatif dans le numéro de demande. Dans ce cas, le code du lieu de dépôt peut s'exprimer en caractères aussi bien alphabétiques que numériques.
- Le code de pays/organisation selon la norme ST.3 de l'OMPI ne fait pas partie du numéro de demande, sauf dans les cas décrits dans la section e). Cependant, le numéro de demande devrait toujours être précédé du code de l'office correspondant selon la norme ST.3, à des fins d'identification.
- Une configuration différente peut être utilisée pour le numéro de demande et le numéro de publication (voir la norme ST.6 de l'OMPI).

[Pour des exemples détaillés des configurations de numéros de demande, voir la liste des "exemples de numéros de demande conformes à la présente recommandation" figurant dans la dernière partie de la présente norme]

b) Type de droits de propriété industrielle

Le code indiquant le type de droit de propriété industrielle est un élément indispensable du numéro de demande. Il est recommandé aux offices de propriété industrielle qui adoptent des séries de numérotation parallèles pour différents types de droits de propriété industrielle d'utiliser deux chiffres (caractères numériques uniquement) pour représenter le type de droit de propriété industrielle, afin d'éviter une éventuelle confusion avec le code de pays, qui est représenté par deux caractères alphabétiques conformément à la norme ST.3 de l'OMPI. Les catégories correspondant aux deux chiffres du caractère numérique sont indiquées ci-après :

- Hiérarchie, pour les brevets
 - 10-19 : demandes de brevet
 - 10 : demandes de brevet d'invention
 - 11 : demandes de brevet résultant de demandes selon le PCT (demandes PCT entrées dans la phase nationale)
 - 12-19 : à l'usage de l'office
- Hiérarchie, pour les demandes de modèle d'utilité
 - 20-29 : demandes de modèle d'utilité
 - 20 : demandes de modèle d'utilité
 - 21 : demandes de modèle d'utilité résultant de demandes selon le PCT
 - 22-29 : à l'usage de l'office

SCIT/SDWG/9/2
Annexe
Appendice 1, page 5

- Hiérarchie, pour les autres droits de propriété industrielle, relatifs à des dessins ou modèles industriels, à des marques, à des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, CCP, etc.
30-99 : à l'usage de l'office

Note : La prise en considération dans la présente norme des demandes selon le PCT déposées à l'OMPI au cours de la phase internationale et l'attribution des codes 90 à 99 à l'usage du Bureau international de l'OMPI agissant en tant qu'office récepteur du PCT a été examinée par les membres de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, qui poursuivront les discussions sur cette question. Il en sera rendu compte au SDWG à sa neuvième session.

c) Indication de l'année

L'indication de l'année est une partie indispensable du numéro de demande. Elle doit être constituée de quatre chiffres indiquant, selon le calendrier grégorien, l'année de dépôt de la demande. Toutefois, dans le cas où un office de propriété industrielle ne souhaiterait pas prévoir l'indication de l'année, les chiffres correspondants devraient être mis à "0000" pour la version déchiffable par ordinateur, aux fins notamment de stockage, d'échange ou d'identification par voie électronique. Les chiffres "0000" pourront être omis à l'écran ou en présentation imprimée si l'office le souhaite.

d) Numéro d'ordre

Le numéro d'ordre constitue un élément indispensable du numéro de demande et est essentiel pour identifier une demande avec précision. Le numéro d'ordre devrait avoir une longueur fixe de huit chiffres. Toutefois, l'utilisation de huit chiffres est à la discrétion de chaque office. Des discontinuités dans la numérotation sont admises. L'ordre d'attribution des numéros d'ordre ne doit pas nécessairement correspondre à l'ordre d'enregistrement. Cela étant, si une indication de dépôt régional fait partie du numéro de demande, elle doit être codée dans les deux premiers chiffres du numéro d'ordre (voir la section e) – code pour usage interne).

Règles de base applicables au numéro d'ordre :

- Une longueur fixe de huit chiffres est préférable
- Les huit chiffres doivent être employés aux fins du stockage, de l'échange ou de l'identification par voie électronique (forme déchiffable par ordinateur)
- Les zéros figurant au début peuvent être omis pour la présentation sous forme de document ou l'affichage à l'écran d'images de document (forme propre à être lue par l'homme)
- Il n'est pas nécessaire de commencer au numéro 1 chaque année

Les codes d'indication de dépôt régional doivent être codés dans les deux premiers chiffres.

e) Code pour usage interne

Le code pour usage interne constitue un élément facultatif du numéro de demande. Si les offices de propriété industrielle souhaitent utiliser un code particulier pour indiquer le lieu de dépôt lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents offices régionaux d'un pays ou d'une organisation, le code pour usage interne doit être utilisé comme partie facultative du numéro de demande. Toutefois, lorsque le code de pays est utilisé pour identifier différents offices ou organisations intergouvernementales, la norme ST.3 de l'OMPI s'applique. L'utilisation du code pour usage interne est laissée à la discrétion de chaque office.

Règles de base applicables au code pour usage interne

- Si un office souhaite coder une indication de dépôt régional dans le numéro de demande, l'information interne à l'office peut être codée dans les huit chiffres du numéro d'ordre (voir la section d)),
- Le code doit être placé aux deux premiers chiffres du numéro d'ordre. Dans ce cas, les deux chiffres en question peuvent aussi être des caractères.

f) Caractère de contrôle (chiffre de contrôle)

Le caractère de contrôle constitue un élément facultatif du numéro de demande. Les caractères de contrôle (chiffres de contrôle) sont utilisés par différents offices de propriété industrielle dans les numéros de demande aux fins de contrôle interne.

SCIT/SDWG/9/2
Annexe
Appendice 1, page 6

Règles de base applicables au caractère de contrôle :

- Le caractère de contrôle doit être constitué d'un seul chiffre
- Le caractère de contrôle doit être exprimé sous forme déchiffrable par ordinateur
- Le caractère de contrôle doit être situé au dernier chiffre (le plus à droite) du numéro de série à huit chiffres

Les règles fondamentales applicables au caractère de contrôle figurent aux paragraphes 9 et 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI.

g) Séparateur

Il convient de noter que des séparateurs peuvent être employés pour séparer les différents éléments du numéro de demande (le type de droit de propriété industrielle, l'indication de l'année et le numéro d'ordre). Le séparateur ne figure pas dans la forme déchiffrable par ordinateur et ne doit être employé que pour la présentation. Les éléments ci-après peuvent être utilisés comme séparateur : la barre oblique "/", le tiret "-" ou l'espace " ".

RECOMMANDATION RELATIVE À LA COMBINAISON DU NUMÉRO DE LA DEMANDE AVEC D'AUTRES CODES

6. Il convient de noter que le code de pays à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI ne fait pas partie du numéro de la demande. Toutefois, le code ST.3 devrait être associé au numéro de la demande, étant donné qu'il est nécessaire d'identifier sans équivoque la demande et l'office de propriété industrielle qui l'a reçue **ou en vertu des règles duquel la demande a été déposée**. Lorsqu'on utilise le code ST.3, il est recommandé de le placer avant le numéro de la demande et, à l'impression, de le séparer de celui-ci par un espace.

AUTRES OBSERVATIONS

7. Il est rappelé que les numéros de demande tels qu'ils figurent **dans** les documents relatifs à des brevets d'inventions, des brevets de plantes, des brevets de dessins ou modèles et des modèles d'utilité, ou à des dessins ou modèles industriels ou tels qu'ils sont publiés dans les bulletins officiels, constituent souvent le seul moyen de recenser tous les membres d'une famille de brevets. Il est donc jugé important de présenter ces numéros de demande, notamment ceux des demandes établissant la priorité, d'une manière claire et sans équivoque permettant de distinguer ces demandes sans risque de confusion.

8. Les offices de propriété industrielle peuvent commencer à appliquer la présente recommandation à tout moment. Il leur est cependant recommandé, lorsqu'ils la mettront en application aux fins de la numérotation des demandes, de faire en temps utile une annonce dans des publications officielles, par exemple le bulletin officiel, et d'en informer le Bureau international de l'OMPI, par exemple en lui adressant un exemplaire de la publication en question.

Note : La nouvelle configuration de numéros de demande prévoit l'utilisation de codes ou de caractères de contrôle; voir les points 5.b) codes correspondant aux types de droits de propriété industrielle, 5.e) code pour usage interne (à inclure dans le numéro d'ordre à huit chiffres) et 5.f) caractère de contrôle (chiffre de contrôle). Si les codes ou caractères de contrôle sont propres à un office de propriété industrielle donné, il est suggéré d'en tenir la liste dans le Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle, par exemple dans le tableau NN (à déterminer).

Note : L'ajout du type de droit de propriété industrielle rendra nécessaire une mise à jour de la norme ST.36 et éventuellement de la norme en XML pour les marques.

Exemples de numéros de demande conformes à la **présente** recommandation :

Demande de brevet déposée dans le pays XX en 2010 sous le numéro d'ordre 00345678

Présentation : XX 10 2010 345678

Forme déchiffrable par ordinateur : 10201000345678

Demande selon le PCT entrée dans la phase nationale dans le pays XX en 2011 sous le numéro d'ordre 1234567 et le chiffre de contrôle 9

Présentation : XX 11-2011-12345679

Forme déchiffrable par ordinateur : 11201112345679

Demande de brevet déposée dans le pays XX en 2010 sous le numéro d'ordre 00123456 mais sans indication de l'année

Présentation : XX 10 123456

Forme déchiffrable par ordinateur : 1000000123456

SCIT/SDWG/9/2
Annexe
Appendice 1, page 7

Demande de modèle d'utilité déposée dans le pays XX en 2012 sous le numéro d'ordre 4321
Présentation : XX 20/2012/4321
Forme déchiffrable par ordinateur : 20201200004321

[Fin de la norme]

[L'appendice II suit]

APPENDICE 2

**LISTE DE CODES UTILISÉS PAR LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
UTILISANT DES CARACTÈRES NUMÉRIQUES POUR LES TYPES DE DROITS
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Ce tableau est fondé sur l'appendice de la norme ST.10/C (<http://www.wipo.int/export/sites/www/scit/en/standards/pdf/03-10-c.pdf>) et la partie 7.5 du Manuel de l'OMPI (<http://www.wipo.int/export/sites/www/scit/en/standards/pdf/07-05-01.pdf>)

Utilisation actuelle des codes de types de droits
de propriété industrielle de 10 à 90 (ou de 1 à 9)

Code ST.3	10 (ou 1)	20 (ou 2)	30 (ou 3)	40 (ou 4), etc.	Commentaire
AU					1- Brevet d'innovation 2 à 7 brevet standard
CN	1=P	2=UM	3= ID		D'autres codes sont aussi prévus
DE	10=P et al.	20=UM et al.	30=TM	40=ID	D'autres codes sont aussi prévus ; 30 et 40 comme il ressort des discussions et d'après l'ancien système de 1 à 4 utilisé
GR	01=P	02=UM			
KG	1=P	2=UM			
KP	1=P	2=UM			
KR	10=P	20=UM	30=ID	40-75=TM	
KZ	1=P	2=UM			
OA	1=P	2=UM	3=TM	4=ID	5=Noms commerciaux
PH	1=P	2=UM	3=ID		
RU	1-4=P, UM	1-4=P, UM	1-4=P, UM	1-4=P, UM	1 à 4 utilisés à la fois pour P et UM 5 à 6 utilisés pour ID, 7 à 9 utilisés pour TM

P=Demande de brevet d'invention

UM=Demande de modèle d'utilité

ID=Demande d'enregistrement de dessins ou modèles industriels

TM=Demande d'enregistrement de marque

[Fin de l'annexe et du document]